



COMMUNE D'OLLON

REGLEMENT DE LA MUNICIPALITE

Table des matières

Chapitre 1^{er}

Article premier
Article 2
Article 3
Article 4
Article 5
Article 6
Article 6bis

NOMINATION ET ORGANISATION GENERALE

Composition
Nomination
Syndic
Vacance
Incompatibilité
Secrétariat
Service du personnel

Chapitre 2

Article 7
Article 8
Article 9
Article 10
Article 11
Article 12
Article 13
Article 14
Article 15
Article 16
Article 17
Article 18
Article 19
Article 20
Article 21
Article 22
Article 23
Article 24
Article 25
Article 26

ORGANISATION INTERNE

Vice-présidence
Définition des dicastères
Direction des dicastères
Répartition des dicastères et suppléances
Délégation des compétences
Délégations
Séances
Ordre du jour
Huis-clos
Secret de fonction
Incompatibilité d'intérêts
Décisions
Quorum
Absences
Ajournement
Communication au Conseil
Extraits des délibérations
Signatures
Représentations
Commissions

Chapitre 3

Article 27
Article 28
Article 29
Article 30
Article 31
Article 32
Article 33
Article 34

ATTRIBUTION DU SYNDIC

Présidence
Compétences
Surveillance
Exécutions des lois
Attributions
Ordre public
Absences
Représentation

Chapitre 4

Article 35
Article 36
Article 37
Article 38
Article 39
Article 40
Article 41

Chapitre 5

Article 42
Article 43
Article 44
Article 45
Article 46
Article 47
Article 48
Article 49
Article 50
Article 51
Article 52
Article 53
Article 54

Chapitre 6

Article 55

TRAITEMENTS - DEBOURS

Traitement de base
Vacations ordinaires
Règlement
Vacations extraordinaires
Débours
Indemnités de représentation
Relevé des débours

BUDGET ET COMPTABILITE GENERALE

Année comptable
Budget des directions
Budget général
Effet de l'adoption
Contrôle budgétaire
Compétences du Syndic et des Municipaux
Cas de force majeure
Paiements et encaissements
Comptes
Clôture des comptes et de la gestion
Distribution aux membres du Conseil communal
Contrôles
Arrêté d'impôt

DISPOSITIONS FINALES

Dispositions transitoires

Chapitre 1

NOMINATION ET ORGANISATION GENERALE

Composition

Art. 1. La Municipalité est composée de sept membres au minimum y compris le Syndic qui en est le président.

Le Conseil communal est habilité à modifier l'effectif de la Municipalité conformément aux dispositions de la Loi sur les communes (ci-après : LC).

Nomination

Art. 2. Les membres de la Municipalité sont élus pour cinq ans par l'assemblée de la Commune parmi les membres de celle-ci. Ils sont rééligibles conformément aux dispositions de la LC et de la LEDP (Loi sur l'exercice des droits politiques).

Syndic

Art. 3. Le Syndic est élu pour cinq ans par l'assemblée de Commune parmi les membres de la Municipalité.

Il est rééligible conformément aux dispositions de la LC et de la LEDP.

Vacance

Art. 4. En cas de vacance dans la Municipalité, avis en est donné immédiatement au président du bureau électoral et au Préfet conformément aux dispositions de la LC et de la LEDP.

Incompatibilité

Art. 5. Les articles 48 à 52 et 96 de la LC règlent les incompatibilités à exercer un mandat de Municipal.

Secrétariat

Art. 6. La Municipalité nomme un secrétaire et un secrétaire-adjoint pris en dehors d'elle. Ces deux fonctionnaires, soumis aux statuts du personnel communal, ne peuvent être parents du Syndic au degré prohibé pour les membres de la Municipalité conformément aux dispositions de la LC.

Le secrétaire municipal est directement subordonné au Syndic et à disposition des Municipaux. Aux séances de Municipalité, il a voix consultative et peut prendre part aux discussions.

Le secrétaire municipal est chargé de tenir le procès-verbal des séances et de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'exécution des décisions. Il est responsable de la coordination des différents services de l'administration.

Service du personnel

Art 6^{bis}. Le boursier communal qui est responsable du Service du personnel, fait office de chef administratif du personnel

Chapitre 2

ORGANISATION INTERNE

Vice-présidence

Art. 7. La Municipalité choisit deux vice-présidents chargés de remplacer le Syndic en cas d'absence ou d'empêchement. Les vice-présidents sont élus pour une année. L'élection se fait lors de la première séance de l'année. Pour la désignation, un tour de rôle sera respecté selon les appartenances politiques. Sur demande d'un Municipal, la désignation des vice-présidents peut se faire au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages ; en cas d'égalité, le sort décide.

Définition des dicastères¹

Art. 8. L'administration communale est divisée en sept dicastères dirigés par un Municipal et définis au début de chaque législature. Des modifications peuvent être apportées au gré de la Municipalité. Le cas échéant, ces modifications feront l'objet d'une communication au Conseil communal.

Direction des dicastères

Art. 9. Chaque membre de la Municipalité est directeur d'un dicastère et suppléant d'un de ses collègues à la tête d'un autre.

Répartition des dicastères et suppléances

Art. 10. La Municipalité procède au début de chaque législature à la répartition des dicastères entre ses membres et à la désignation des suppléances. Cette répartition se fait de manière consensuelle en tenant compte à la fois de l'ancienneté, des compétences propres à chacun et des résultats des élections. Faute d'entente, la majorité décide.

Délégation des compétences

Art. 11. Dans les limites fixées par la loi et les règlements, la Municipalité délègue ses compétences aux divers dicastères. Elle reste toutefois seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

1. Décisions de portée générale
2. Décisions sur les objets à soumettre ou à communiquer au Conseil communal
3. Décisions relatives à l'engagement ou à la destitution du personnel.

Ces nominations ou destitutions ont lieu au bulletin secret si la demande en est faite par un membre de la Municipalité.

¹ En Suisse, subdivision d'une administration communale (Petit Larousse 2007)

Délégations

Art. 12. Pour les problèmes importants, la Municipalité peut constituer des délégations de trois de ses membres qui font l'étude ensemble et lui présentent un rapport commun. Les délégations sont présidées par le Municipal dont relève l'objet.

Séances

Art. 13. En règle générale, la Municipalité se réunit en séance ordinaire régulière dans la salle de Municipalité du bâtiment administratif à Ollon. Elle fixe elle-même les jours et l'heure des réunions.

Ordre du jour

Art. 14. L'ordre du jour de chaque séance ordinaire est fixé comme suit :

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente,
- Correspondance,
- Décisions,
- Etude des dossiers de police, forêt, bâtiments, travaux, constructions,
- Communications et propositions du Syndic,
- Communications et propositions des Municipaux,
- Suivi des projets d'investissements,
- Divers.

Une attention particulière sera donnée à la transmission des informations relatives aux participations financières de la Commune dans les organes des personnes morales.

Huis-clos

Art. 15. La Municipalité délibère à huis-clos.

Secret de fonction

Art. 16. Chaque membre de la Municipalité est tenu au secret des délibérations. Il en est de même pour tous les responsables qui sont appelés par la Municipalité pour à délibérer sur certains objets.

La Municipalité est un collège. Les décisions prises sont toujours des décisions municipales, la minorité se pliant à la décision de la majorité. Il ne peut être question pour un Municipal de dégager, à des fins personnelles ou politiques, sa responsabilité en faisant état ou en donnant connaissance du résultat d'une votation de l'exécutif.

Incompatibilité d'intérêts

Art. 17. Un membre de la Municipalité ne peut participer aux délibérations qui l'intéressent à titre privé ou qui concernent l'un de ses parents ou allié à l'un des degrés définis à l'article 48 de la Loi sur les communes ; si tel est le cas, mention en est faite au procès-verbal.

La même règle s'applique aux délibérations concernant une société commerciale ou une autre corporation de droit privé, à l'administration desquelles un membre de la Municipalité collabore en qualité de directeur, fondé de pouvoirs, administrateur ou membre du comité de direction. Cette interdiction ne concerne pas les personnes juridiques auxquelles le membre de la Municipalité collabore comme représentant de la Commune.

Décisions

Art. 18. Les décisions sont prises par la Municipalité comme corps, pour autant qu'il ne s'agisse pas de simples mesures d'exécution. Elles sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Syndic ou du président de séance est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Aucune décision ne peut être rapportée, ni aucune révocation prononcée, si ce n'est à la majorité absolue des membres de la Municipalité.

Les décisions municipales sont communiquées conformément aux dispositions de la LC.

Quorum

Art. 19. La Municipalité ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Absences

Art. 20. Les membres de la Municipalité doivent faire excuser leurs absences aux séances de celle-ci. Le procès-verbal mentionne les absences et leurs causes.

Un membre de la Municipalité ne peut s'absenter plus de trois jours sans en aviser son suppléant et le Syndic, ni plus d'une semaine sans entente préalable avec les autres membres de la Municipalité.

Ajournement

Art. 21. S'il n'y a que quatre membres présents, la demande d'un seul suffit à faire ajourner une décision à la prochaine séance.

Communication au Conseil

Art. 22. Les communications de la Municipalité au Conseil communal se font oralement ou par écrit.

Le contenu des communications donne lieu à un bref rapport en séance de Municipalité.

Extraits des délibérations

Art. 23. Les extraits des délibérations de la Municipalité portent le sceau de celle-ci, la signature du Syndic et du secrétaire.

Signatures

Art. 24. Les décisions de la Municipalité sont communiquées aux intéressés sous la signature du Syndic et du secrétaire.

Les autres courriers peuvent être signés par le chef ou le responsable de service, seul. Ils sont toutefois systématiquement soumis à l'approbation préalable du Municipal en charge du dicastère, voire du dossier.

Représentations

Art. 25. La Municipalité désigne ceux de ses membres qui doivent la représenter dans les divers comités, conseils ou associations dans lesquels la Commune a un ou plusieurs sièges.

Commissions

Art. 26. La Municipalité est assistée des commissions prévues par la loi ou instituées par le Conseil communal ou par elle-même. Sous réserve des dispositions légales, les membres des commissions sont nommés pour la durée d'une législature à moins que leur mission n'implique une période plus courte.

Chapitre 3

ATTRIBUTIONS DU SYNDIC

Présidence

Art. 27. Le Syndic préside la Municipalité.

Compétences

Art. 28. Le Syndic exerce ses fonctions conformément à la LC. Outre ses attributions spéciales, il a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration. Il a son entrée dans les dicastères et les différents services conformément aux dispositions de la LC.

Il peut participer aux travaux des commissions.

Il reçoit la correspondance adressée à la Municipalité et en donne connaissance à cette Autorité lors de la prochaine séance. S'il le juge utile, il transmet immédiatement les lettres ou pièces reçues à l'examen des Municipaux intéressés avant de les communiquer à la Municipalité.

Surveillance

Art. 29. Le Syndic surveille la rédaction et la tenue à jour du procès-verbal et tout le travail du secrétaire. Il veille aussi à la conservation et à la bonne tenue des archives communales.

Exécutions des lois

Art. 30. Le Syndic est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets et arrêtés. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ce pouvoir aux dicastères de la Municipalité. Cette délégation fait l'objet d'une mention au procès-verbal des séances de la Municipalité.

Attributions

Art. 31. Les attributions qui sont dévolues au Syndic en vertu des articles 77 à 81 de la Loi sur les communes (dénonciation des infractions, arrestations etc.) sont exercées par le dicastère de Police.

Ordre public

Art. 32. Si l'ordre public est menacé dans la Commune et lorsque l'Autorité de la Municipalité est méconnue ou insuffisante, le Syndic en prévient immédiatement le Préfet.

Absences

Art. 33. Le Syndic ne peut s'absenter plus de trois jours sans en informer le premier vice-président, en son absence le second vice-président, ni plus d'une semaine sans entente préalable avec les autres membres de la Municipalité.

Représentation

Art. 35. Le Syndic est chargé de la représentation de la Municipalité dans les questions d'ordre général.

Chapitre 4

TRAITEMENTS - DEBOURS

Traitement de base

Art. 35. Le traitement de base appelé « traitement annuel fixe » du Syndic et des Municipaux est fixé par le Conseil communal au début de chaque législature. Il est annuel et forfaitaire.

Vacations ordinaires

Art. 36. Les vacations ordinaires du Syndic et des Municipaux concernent le temps consacré à toutes les activités des dicastères, que ces activités se situent à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières communales. Le montant de ces vacations est annuel et forfaitaire. Il est fixé par le Conseil communal au début de chaque législature.

Règlement

Art. 37. Les traitements de base et les vacations ordinaires sont versés aux bénéficiaires selon leurs convenances.

Vacations extraordinaires

Art. 38. Les vacations extraordinaires sortent du cadre des activités ordinaires du Syndic et des Municipaux, telles que précisées ci-dessus sous chiffre Art. 36.

Elles sont définies comme telles par la Municipalité de cas en cas. La désignation de ces vacations est fixée par le Conseil communal au début de chaque législature. Elles sont visées par le Syndic, transmises pour règlement au boursier communal et versées aux intéressés selon décision municipale.

Débours

Art. 39. Les frais de voiture ou autres débours font l'objet d'un relevé trimestriel ou annuel. Ils figurent sur le même relevé que les vacations extraordinaires. Ils sont visés par le Syndic et transmis pour règlement au boursier communal.

Indemnités de représentation

Art. 40. Toutes les indemnités attribuées au Syndic ou aux Municipaux dans le cadre des représentations qui leur sont confiées, à titre de délégués de la Commune, sont remises à la Bourse communale et tenues à disposition de la Municipalité qui décide de leur affectation à la fin de chaque année ou en fin de législature.

Relevé des débours

Art. 41. Le secrétaire municipal est chargé de la tenue des débours.

Chapitre 5

BUDGET ET COMPTABILITE GENERALE

Année comptable

Art. 42. L'année comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Budget des directions

Art. 43. Chaque Municipal remet à la direction des finances le 31 août au plus tard le budget de ses services et des investissements qui s'y rattachent pour l'année comptable suivante.

Budget général

Art. 44. La Municipalité soumet chaque année au Conseil communal, le 15 décembre au plus tard, le budget communal ordinaire et celui des investissements pour l'année comptable suivante.

Effet de l'adoption

Art. 45. L'adoption par le Conseil communal des crédits votés au budget communal ordinaire entraîne l'autorisation, pour la Municipalité, d'effectuer les dépenses y relatives.

Pour le budget ordinaire, aucun virement ne peut être opéré d'un dicastère à un autre. Aucun report d'un crédit non utilisé ou partiellement utilisé n'est admis à l'exercice suivant.

Contrôle budgétaire

Art. 46. Chaque section tient un contrôle de ses recettes et dépenses. Toutefois seuls les dossiers ad hoc du dicastère des finances font foi.

Compétences du Syndic et des Municipaux

Art. 47. Dans le cadre de leurs sections et des limites du budget, le Syndic et les Municipaux ont respectivement la compétence d'engager des dépenses de l'ordre de Fr. 5'000.- et de Fr. 2'000.-. Le cas échéant, communication en est faite à la Municipalité.

Cas de force majeure

Art. 48. Dans les cas de force majeure, la Municipalité peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence du montant fixé par le Conseil communal en début de législature. Ces dépenses sont ensuite soumises au Conseil communal pour approbation.

Paiements et encaissements

Art. 49. Le dicastère des finances effectue tous les paiements et encaisse toutes les recettes, conformément aux factures et aux bordereaux transmis par les dicastères et visés par le Municipal responsable.

La libération des paiements se fait par le biais de la double signature du boursier, du Municipal des finances, du Syndic ou de l'un des membres de la Municipalité qui dispose de la signature postale.

La Municipalité peut déléguer à des services ou offices certains paiements et encaissements qui se font sous le contrôle de la direction des finances.

Comptes

Art. 50 Le dicastère des finances remet à la Municipalité pour le 15 avril, au plus tard, les comptes communaux pour l'année écoulée.

Clôture des comptes et de la gestion

Art. 51. Chaque dicastère remet à l'administration générale pour le 10 mai, au plus tard, le compte-rendu annuel de son administration et des services qui en dépendent.

Distribution aux membres du Conseil communal

Art. 52. Chaque année, avant le 31 mai, la Municipalité remet aux membres du Conseil communal son rapport sur la gestion et les comptes. (LC art. 93c.) Elle est entendue par la commission de gestion et lui fournit les explications et justifications nécessaires.

Contrôles

Art. 53. Les comptes sont soumis chaque année au contrôle d'un organe de révision faisant partie de l'Association Suisse des Experts-comptables. (A.S.E).

Arrêté d'impôt

Art. 54. La Municipalité présente au Conseil communal le projet d'arrêté communal d'imposition suffisamment tôt pour que la délibération puisse avoir lieu avant le 15 octobre.

Chapitre 6

DISPOSITIONS FINALES

Dispositions transitoires

Art. 55. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation et abroge le règlement antérieur de la Municipalité d'OLLON du 3 février 1986.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 7 novembre 2011.

Le Syndic :



J.-L. Chollet

Le Secrétaire :

Ph. Amevet

Adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 15 décembre 2011.

Le Président :



D. Durgnat

La Secrétaire :

E. Jelovac-Baudy